

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 023-2022/ARMP/CRD DU 17 JUIN 2022
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL
D'OFFRES NATIONAL N° AON/003/2022/C19RM-VIH/UGP DU 1^{ER} MARS 2022
DE L'UNITE DE GESTION DES PROJETS DU FONDS MONDIAL DE LUTTE
CONTRE LE SIDA, LA TUBERCULOSE ET LE PALUDISME ET D'AUTRES
PARTENAIRES RELATIF A L'ACHAT DES APPAREILS DE FUMIGATION ET
CONSOMMABLES POUR LES SIX (6) REGIONS SANITAIRES DU TOGO**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, is located in the bottom right corner of the page.

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée SENEVIE/SEC/DG/76/05-2022 du 08 juin 2022 introduite par la société SENEVIE SA et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1019 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête enregistrée le 08 juin 2022 au secrétariat du Comité de règlement des différends sous le numéro 1019, la société SENEVIE SA, ayant son siège social sis au ZI PK 12, Route d'Aného, BP 3597 Lomé-Togo, Tel : (228) 93 86 40 38, E-mail : secretariat@senevie.com, représentée par son Directeur Général, Monsieur Théodore DOVI-AKUE, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres national n° AON 003/2022/C19RM-VIH/UGP du 1^{er} mars 2022 de l'Unité de gestion des projets du Fonds mondial de lutte contre le SIDA, la tuberculose et le paludisme et d'autres partenaires (UGP FM) relatif à l'achat des appareils de fumigation et consommables pour les six (6) régions sanitaires du Togo.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation lui causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics ;

Que les décisions rendues au titre desdits articles peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief ;



Considérant qu'il résulte des faits que, par lettre datée du 27 mai 2022, notifiée le même jour, la Personne responsable des marchés publics de l'UGP Fonds mondial a informé la société SENEVIE SA des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et par la même occasion du rejet de son offre ;

Considérant que par lettre référencée SENEVIE/SEC/DG/75/05-2022 du 31 mai 2022 et adressée le même jour à l'autorité contractante, la société SENEVIE SA a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

Considérant que par lettre n°0865/2022/UGP/COU/COO/RAP/SPM/APM du 02 juin 2022, l'autorité contractante a fait savoir à la requérante qu'elle allait procéder aux investigations sur sa requête et lui revenir ;

Que n'ayant pas reçu de réponse depuis cette correspondance, la société SENEVIE a, par lettre référencée SENEVIE/SEC/DG/76/05-2022 du 08 juin 2022, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de l'appel d'offres sus-indiqué ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision de la personne responsable des marchés publics faisant grief ou en l'absence de réponse, du lendemain de l'expiration du délai dans lequel celle-ci aurait dû répondre ; que faute d'une réponse précise donnée par l'autorité contractante depuis la requête, ce délai commence à courir à compter du 09 juin 2022 à 00 heure pour expirer le 15 juin 2022 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de la société SENEVIE SA, daté du 08 juin 2022, est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en ayant ainsi introduit son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 125 susvisé, ladite société a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de la société SENEVIE SA recevable et d'ordonner la suspension de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours de la société SENEVIE SA ;
- 2) Ordonne la suspension de l'appel d'offres national N° AON 003/2022/C19RM-VIH/UGP du 1^{er} mars 2022 jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;



- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier à la société SENEVIE SA, à l'Unité de Gestion des Projets du Fonds Mondial de lutte contre le SIDA, la tuberculose, le paludisme ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Ayéle DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA